

Arrêté n° 2350-23-00127

constatant la situation d'alerte renforcée sécheresse sur les 2 zones d'alerte « AVRE » et « ITON », la situation d'alerte sur les 2 zones d'alerte « TOUQUES » et « RISLE, CHARENTONNE, GUIEL » et la vigilance sécheresse dans toutes les autres zones d'alerte du département de l'Orne

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, L. 216-3 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du Préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2350-23-00118 du 11 juillet 2023 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans l'Orne ;

CONSIDÉRANT le faible niveau des nappes enregistré dans le nord-est du département ;

CONSIDÉRANT les faibles écoulements constatés sur les têtes de bassin par le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) ;

CONSIDÉRANT les niveaux constatés aux points de références des zones d'alerte sécheresse départementales ;

CONSIDÉRANT que le niveau d'alerte sécheresse (VCN3) a été dépassé sur la zone d'alerte TOUQUES ;

CONSIDÉRANT que le niveau d'alerte renforcée sécheresse (VCN3) a été dépassé sur la zone d'alerte ITON ;

CONSIDÉRANT que la zone d'alerte AVRE est gérée conjointement avec la zone d'alerte ITON ;

CONSIDÉRANT le déficit pluviométrique et les prévisions météorologiques à 15 jours ;

CONSIDÉRANT les niveaux dans les zones d'alerte sécheresse des départements voisins ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui doit permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau des populations conciliées avec les exigences de la vie biologique des milieux récepteurs et des autres usages ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : En application de l'arrêté préfectoral n° 2350-23-00118 du 11 juillet 2023, le classement des zones d'alerte, définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, à la date du présent arrêté est le suivant :

Nom de la zone d'alerte	Niveau de gravité
AVRE	ALERTE RENFORCÉE
DIVES, VIE	VIGILANCE
ÉGRENNE, VARENNE	VIGILANCE
HUISNE	VIGILANCE
ITON	ALERTE RENFORCÉE
MAYENNE AMONT	VIGILANCE
ORNE AMONT	VIGILANCE
ORNE MOYENNE	VIGILANCE
RISLE, CHARENTONNE, GUIEL	ALERTE
SARTHE AMONT	VIGILANCE
TOUQUES	ALERTE

La liste des communes concernées par zone d'alerte est présentée en annexe n° 1.

Une carte de la situation du département est également disponible en annexe n° 2.

ARTICLE 2 : Sur les zones d'alerte classées en VIGILANCE, il est mis en œuvre une campagne de sensibilisation et d'information suivant les objectifs de l'annexe 3 afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau.

Sur l'ensemble du territoire départemental, des mesures de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre.

Le relevé des débits des eaux de surface ainsi que les prévisions météorologiques à 15 jours sont produits toutes les semaines et adressés à la commission chargée du suivi des conditions hydrogéologiques.

Annexe 3 : Mesures applicables

Mesures applicables aux				MESURES EN VIGILANCE SÉCHERESSE		VIGILANCE
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles	USAGES D'EAUX \ PRÉLÈVEMENTS		Toutes ressources
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X	X		Besoins pour les animaux	
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspiration ... (6)	Prévenir les agriculteurs.
	X		X		Cultures maraîchères	
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers, ...)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X	X		Potager et culture à domicile	
	X	X			Terrains de sport et de pratique équestre (7)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X			Terrains de golfs (Conformément à l'accord golf et environnement 2019-2024) (8)	
X	X	X	X		Arrosage des espace arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, ...	
X	X	X	X		Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	
			X		Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC
X	X	X	X	Nettoyage	Lavage des véhicules (4)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X	X		Lavage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	
X	X	X		Agréments	Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement en circuit ouvert ou pour compléments.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X					Remplissage des piscines privées (de plus de 1m3)	
	X	X			Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (2)	
X	X	X	X	Autres usages et activités	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X	X		Manceuvre d'ouvrage hydraulique	
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves	
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau	
					Rejets dont ceux des stations d'épuration	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau .
	X	X			Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (9)	
	X				Installations de production d'électricité d'origine hydraulique qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau

Mesures applicables aux					MESURES EN ALERTE SÉCHERESSE	ALERTE	
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles		USAGES D'EAUX \ PRÉLÈVEMENTS	Eau de surface (cours d'eau, milieux aquatiques) ou d'eau souterraine (source, puits, forage) ou de réseau public AEP	Réserve déconnectée des ressources superficielles ou souterraines (1)
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté spécifique Transmission hebdomadaire par les collectivités AEP à la préfecture et à l'ARS de l'état de la ressource	
X	X	X	X		Besoins pour les animaux	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspiration ... (6)	Autorisé	
	X		X		Cultures maraîchères	Interdit de 10H à 18H (5)	Autorisé
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers,, ...)	Interdit de 10H à 18H (5)	
X	X	X	X		Potager et culture à domicile	Interdit de 10H à 18H	
	X	X			Terrains de sport et de pratique équestre (7)	Interdit de 10H à 18H	
X	X	X			Terrains de golfs (Conformément à l'accord golf et environnement 2019-2024) (8)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	
X	X	X	X		Arrosage des espace arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, ...	Interdit de 8H à 20H	
X	X	X	X		Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	Interdit de 8H à 20H	
			X		Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.	
X	X	X	X	Nettoyage	Lavage des véhicules (4)	Autorisé sur les pistes professionnelles, avec affichage des restrictions, équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage annoncé (≥ 70% d'eau recyclée) ou portique sur programme « Éco » sur ouverture partielle. (11)	
X	X	X	X		Lavage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec auto-limitation.	
X	X	X		Agréments	Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement en circuit ouvert ou pour compléments.	Interdit	Autorisé
X					Remplissage des piscines privées (de plus de 1m3)	Interdiction de remplissage et remise à niveau	
	X	X			Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (2)	Autorisé	
X	X	X	X	Autres usages et activités	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	Autorisé dans la stricte limite du nécessaire (10)	
X	X	X	X		Manceuvre d'ouvrage hydraulique	Interdite sauf accord préalable du SPE * ou pour non-dépassement de la côte légale de la retenue ou urgence pour la sécurité des personnes ou des biens.	
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves	Interdit sauf accord préalable du SPE *	
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau	Interdit sauf accord préalable du SPE *	
X	X	X	X		Rejets dont ceux des stations d'épuration	Surveillance accrue et vérification des la qualité, délestages interdits	
	X	X			Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (9)	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral.	
						Réduction des prélèvements de 5 %	
	X				Installations de production d'électricité d'origine hydraulique qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité si elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du réseau électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.	

Mesures applicables aux					MESURES EN ALERTE RENFORCÉE SÉCHERESSE	ALERTE RENFORCÉE	
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles		USAGES D'EAUX \ PRÉLÈVEMENTS	Eau de surface (cours d'eau, milieux aquatiques) ou d'eau souterraine (source, puits, forage) ou de réseau public AEP	Réserve déconnectée des ressources superficielles ou souterraines (1)
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté spécifique Transmission hebdomadaire par les collectivités AEP à la préfecture et à l'ARS de l'état de la ressource	
X	X	X	X		Besoins pour les animaux	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspiration, ... (6)	Interdit de 10H à 18H	
	X		X		Cultures maraîchères	Interdit de 8H à 20H (5)	Interdit de 10H à 18H
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers, ...)	Interdit : - de 8 à 20H - les 2 nuits du samedi au lundi - la nuit du mercredi au jeudi (5)	Interdit de 8 à 20H (5)
X	X	X	X		Potager et culture à domicile	Interdit de 8H à 20H	Interdit de 10H à 18H
	X	X			Terrains de sport et de pratique équestre (7)	Interdit de 8 à 20H	
X	X	X			Terrains de golfs (Conformément à l'accord golf et environnement 2019-2024) (8)	Réduction des volumes d'eau au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » entre 20H et 8H.	
X	X	X	X		Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, ...	Interdit	Interdit de 8H à 20H
X	X	X	X		Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	Interdit de 8H à 20H	
			X		Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.	
X	X	X	X	Nettoyage	Lavage des véhicules (4)	Autorisé sur les pistes professionnelles, avec affichage des restrictions, équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage annoncé (≥ 70% d'eau recyclée) ou portique sur programme « Éco » sur ouverture partielle. (11)	
X	X	X	X		Lavage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec auto-limitation.	
X	X	X		Agréments	Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement en circuit ouvert ou pour compléments.	Interdit	Autorisé
X					Remplissage des piscines privées (de plus de 1m3)	Interdiction de remplissage et remise à niveau	
	X	X			Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (2)	Interdit Sauf si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires. Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS. (3)	
X	X	X	X	Autres usages et activités	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	Autorisé dans la stricte limite du nécessaire (10)	
X	X	X	X		Manœuvre d'ouvrage hydraulique	Interdite sauf accord préalable du SPE * ou pour non-dépassement de la cote légale de la retenue ou urgence pour la sécurité des personnes ou des biens	
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves	Interdit sauf accord préalable du SPE *	
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau	Interdit sauf accord préalable du SPE *	
X	X	X	X		Rejets dont ceux des stations d'épuration	Surveillance accrue et vérification des rejets, délestages interdits Autant que possible : Réduction quantitative et optimisation qualitative	
	X	X			Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (9)	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral. Réduction des prélèvements de 10 %	
	X				Installations de production d'électricité d'origine hydraulique qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité si elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du réseau électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.	

- (1) Une réserve déconnectée est constituée à partir de la récupération d'eau de pluie ou à partir d'une ressource en eau hors période d'étiage. Il revient aux usagers de pouvoir démontrer, notamment en cas de contrôle, la régularité de leurs installations et leurs déconnexions des différentes ressources (cours d'eau, canal, nappe, réseau AEP, ...)
- (2) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les piscines à usage médical, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.
- (3) Pour les piscines à usage collectif, il est rappelé que le préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
- (4) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation.
L'information des restrictions en vigueur sera obligatoirement affichée dans les stations.
À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront et transmettront à la DDT en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %) et les moyens possibles de contrôle par les services de police de son bon fonctionnement.
- (5) Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50% en période d'alerte renforcée.
- (6) Conformément à la définition figurant dans l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 (article 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022753522>)
- (7) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDT.
- (8) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à l'adresse mail : ddt-seb@orne.gouv.fr afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.
- (9) Les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT ainsi qu'à la DREAL concernée.
- (10) Lestage nécessaire à la stabilité de l'ouvrage suivant un calcul de charge de justification (maximum : niveau du sol).
- (11) Un lavage « Éco » sur un portique correspond aux lavages les moins consommateurs d'eau ce qui exclut les séquences : lavage des châssis, lavage des bas de caisse et lavage lustrant.

SPE *: service police de l'eau

ARTICLE 3 : Mesures de restriction

Sur les zones d'alerte en ALERTE et ALERTE RENFORCÉE sécheresse, les mesures de restrictions de consommation d'eau sont fixées en annexe 3.

Nonobstant ces dispositions, les maires des communes concernées peuvent, par voie d'arrêté municipal, prendre des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable, en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable de la population.

ARTICLE 4 : Défense contre les incendies

Les maires des communes concernées, en lien avec les services de distribution d'eau potable et leurs délégataires éventuels, sont chargés de signaler au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) tout dysfonctionnement du réseau de distribution ne permettant pas d'alimenter correctement les bornes incendie situées sur leur territoire. Ils sont également chargés de s'assurer que les réserves d'eau à usage de défense contre l'incendie, situées sur leur commune, disposent du volume minimal nécessaire à la satisfaction de cet usage.

Ils devront, dans l'hypothèse où la réserve s'épuiserait, en informer directement le SDIS : centre de traitement des alertes (n° tel : 02 33 81 35 18).

ARTICLE 5 : Campagne d'information

Une campagne d'information sur les mesures de limitation prescrites est mise en place par voie de presse et par les communes à destination de la population et des utilisateurs de la ressource en eau.

ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions

L'ensemble des agents cités à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 5^e classe).

ARTICLE 7 : Application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication et jusqu'au 30 septembre 2023.

Un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques.

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté n° 2350-23-00120 du 11 juillet 2023 est abrogé.

ARTICLE 9 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, sur le site Internet de la préfecture de l'Orne et sur la base Propluvia. Il sera transmis et affiché dans l'ensemble des mairies concernées et fera l'objet d'un communiqué de presse.

Il sera transmis pour information aux membres du comité ressource en eau.

Une copie sera adressée au ministre de la transition écologique et solidaire, au Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, Préfet de la région Centre-Val de Loire, au Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, Préfet de la région Île-de-France, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Normandie, Pays de Loire et Centre-Val de Loire) et aux préfets des départements limitrophes du département de l'Orne.

Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés par le biais de tout moyen à leur disposition.

ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, sous-préfète d'Alençon, le directeur de cabinet du Préfet de l'Orne, la sous-préfète d'Argentan, la sous-préfète de Mortagne-au-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 19 JUL. 2023

Le Préfet,


Sébastien JALLET

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Annexe 1 : Liste des communes concernées

**Zone d'alerte interdépartementale
AVRE**

BEAULIEU
CHARENCEY
IRAI

ITON

BONNEFOI
BONSMOULINS
CHANDAI
CRULAI
LA CHAPELLE-VIEL
LA FERRIERE-AU-DOYEN
LES ASPRES
LES GENETTES
SAINT-AQUILIN-DE-CORBION
SAINT-MICHEL-TUBOEUF
SAINT-OUEN-SUR-ITON
SOLIGNY-LA-TRAPPE
VITRAI-SOUS-LAIGLE

EGRENNE, VARENNE

AVRILLY
BANVOU
CHAMPSECRET
CHANU
DOMFRONT-EN-POIRAIE
DOMPIERRE
ÉCHALOU
LA CHAPELLE-AU-MOINE
LA FERRIERE-AUX-ÉTANGS
LE CHATELLIER
LONLAY-L'ABBAYE
MANTILLY
MESSEI
PASSAIS-VILLAGES
PERROU
SAINT-ANDRÉ-DE-MESSEI
SAINT-BOMER-LES-FORGES
SAINT-BRICE
SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU
SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE
SAINT-FRAIMBAULT
SAINT-GILLES-DES-MARAIS
SAINT-MARS-D'ÉGRENNE
SAINT-ROCH-SUR-ÉGRENNE
SAIRES-LA-VERREURIE
TINCHEBRAY-BOCAGE
TORCHAMP

DIVES, VIE

AUBRY-LE-PANTHOU
BAILLEUL
BRIEUX
CAMEMBERT
CHAMPOSOULT
COUDEHARD
COULONCES
CROUTTES
ÉCORCHES
FONTAINE-LES-BASSETS
FRESNAY-LE-SAMSON
GOUFFERN-EN-AUGE
GUEPREI
GUERQUESALLES
LA FRESNAIE-FAYEL
LE PIN-AU-HARAS
LE RENOUARD
LES CHAMPEAUX
LOUVIÈRES-EN-AUGE
MÉNIL-HUBERT-EN-EXMES
MERRI
MONT-ORMEL
MONTABARD
MONTREUIL-LA-CAMBE
NEAUPHE-SUR-DIVE
NÉCY
OMMOY
ROVILLE
SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS
SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE
TOURNAI-SUR-DIVE
TRUN
VILLEDIEU-LES-BAILLEUL
VIMOUTIERS

MAYENNE AMONT

BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE
CÉAUCÉ
CIRAL
JOUÉ-DU-BOIS
JUVIGNY-VAL-D'ANDAIN
LA CHAUX
LA COULONCHE
LA FERTÉ-MACÉ
LA MOTTE-FOUQUET
LALACELLE
LES MONTS-D'ANDAIN
MAGNY-LE-DÉSERT
MEHOUDIN
RIVES D'ANDAIN
SAINT-MARTIN-DES-LANDES
SAINT-OUEN-LE-BRISOULT
SAINT-PATRICE-DU-DESERT
TESSÉ-FROULAY

HUISNE

APPENAI-SOUS-BELLEME
 BELFRET-EN-PERCHE
 BELLAVILLIERS
 BELLEME
 BELLOU-LE-TRICHARD
 BERD'HUIS
 BIZOU
 BRETONCELLES
 CETON
 COMBLOT
 CORBON
 COUR-MAUGIS-SUR-HUISNE
 COURGEON
 COURGEOUT
 DAME-MARIE
 FEINGS
 IGÉ
 L'HOMME-CHAMONDOT
 LA CHAPELLE-MONTLIGÉON
 LA CHAPELLE-SOUËF
 LA MADELEINE-BOUVET
 LA VENTROUZE
 LE MAGE
 LE PAS-SAINT-L'HOMER
 LE PIN-LA-GARENNE
 LES MENUS
 LOISAIL
 LONGNY-LES-VILLAGES
 MAUVES-SUR-HUISNE
 MORTAGNE-AU-PERCHE
 MOUTIERS-AU-PERCHE
 PARFONDEVAL
 PERCHE-EN-NOCÉ
 POUVRAI
 REMALARD-EN-PERCHE
 RÉVEILLON
 SABLONS-SUR-HUISNE
 SAINT-CYR-LA-ROSIÈRE
 SAINT-DENIS-SUR-HUISNE
 SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE
 SAINT-GERMAIN-DES-GROIS
 SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE
 SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU
 SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE
 SAINT-MARD-DE-RENO
 SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME
 SAINT-PIERRE-LA-BRUYÈRE
 TOUROUVRE-AU-PERCHE
 VAL-AU-PERCHE
 VERRIÈRES
 VILLIERS-SOUS-MORTAGNE

ORNE AMONT

ALMENECHES
 ARGENTAN
 AUNOU-LE-FAUCON
 AUNOU-SUR-ORNE
 AVOINE
 BELFONDS
 BOISCHAMPRÉ
 BOISSEI-LA-LANDE
 BOUCÉ
 BRULLEMAIL
 CARROUGES
 CHAHAINS
 CHAILLOUÉ
 COMMEAUX
 ÉCOUCHÉ-LES-VALLÉES
 FLEURÉ
 FRANCHEVILLE
 GAPRÉE
 GIEL-COURTEILLES
 GINAI
 GODISSON
 JOUÉ-DU-PLAIN
 JUVIGNY-SUR-ORNE
 LA BELLIERE
 LA FERRIERE-BÉCHET
 LA GENEVRAIE
 LA LANDE-DE-GOULT
 LA LANDE-DE-LOUGE
 LE CERCUEIL
 LE CHAMP-DE-LA-PIERRE
 LE CHATEAU-D'ALMENECHES
 LE MENIL-SCELLEUR
 LE MERLERAUT
 LES AUTHIEUX-DU-PUITS
 LES YVETEAUX
 LOUGÉ-SUR-MAIRE
 MACÉ
 MÉDAVY
 MÉNIL-FROGER
 MÉNIL-GONDOUIN
 MONTS-SUR-ORNE
 MONTMERREI
 MONTREUIL-AU-HOULME
 MORTRÉE
 MOULINS-SUR-ORNE
 NONANT-LE-PIN
 OCCAGNES
 PUTANGES-LE-LAC
 RANES
 RI
 SAI
 SAINT-BRICE-SOUS-RANES
 SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE
 SAINT-LÉONARD-DES-PARCS
 SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON
 SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES
 SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES
 SAINTE-MARIE-LA-ROBERT
 SARCEAUX
 SÈES
 SÉVIGNY
 SEVRAI
 TANQUES
 TANVILLE
 VIEUX-PONT

SARTHE AMONT

ALENÇON
AUNAY-LES-BOIS
BARVILLE
BAZOCHES-SUR-HOENE
BOÉCÉ
BOITRON
BURÉ
BURES
BURSARD
CERISÉ
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE
CHEMILLI
COLOMBIERS
CONDÉ-SUR-SARTHE
COULIMER
COULONGES-SUR-SARTHE
COURTOMER
CUISSAI
DAMIGNY
ÉCOUVES
ESSAY
FAY
FERRIERES-LA-VERRIERIE
GANDELAIN
HAUTERIVE
HÉLOUP
LA CHAPELLE-PRÉS-SÉES
LA FERRIERE-BOCHARD
LA MESNIERE
LA ROCHE-MABILE
LALÉU
LARRÉ
LE BOUILLON
LE CHALANGE
LE MELE-SUR-SARTHE
LE MÉNIL-BROUT
LE MÉNIL-GUYON
LE PLANTIS
LES VENTES-DE-BOURSE
LONRAI
L'ORÉE D'ÉOUVES
MAHÉRU
MARCHEMAISONS
MÉNIL-ERREUX
MIEUXCÉ
MONTCHEVREL
MONTGAUDRY
MOULINS-LA-MARCHE
NEAUPHE-SOUS-ESSAI
NEUILLY-LE-BISSON
ORIGNY-LE-ROUX
PACÉ
PERVENCHERES
ROUPERROUX
SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE
SAINT-AUBIN-D'APPENAI
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE
SAINT-CÉNERI-LE-GÉREI
SAINT-DENIS-SUR-SARTHON
SAINT-ELLIER-LES-BOIS
SAINT-FULGENT-DES-ORMES
SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY
SAINT-GERMAIN-DU-CORBÉIS
SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX
SAINT-GERVAIS-DU-PERRON

SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL
SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE
SAINT-LÉGER-SUR-SARTHE
SAINT-MARTIN-DES-PÉZERITS
SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
SAINT-OUEN-DE-SÉCHEROUVRE
SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE
SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE
SEMALLÉ
SURE
TELLIERES-LE-PLESSIS
TRÉMONT
VALFRAMBERT
VAUNOISE
VIDAI

RISLE, CHARENTONNE, GUIEL

AUBE
AUGUAISE
BEAUFAI
BRETHEL
ECHAUFFOUR
ÉCORCEI
L'AIGLE
LA FERTÉ-EN-OUCHE
LA GONFRIERE
LA TRINITÉ-DES-LAITIERS
LE MÉNIL-BÉRARD
LE SAP-ANDRÉ
PLANCHES
RAI
SAINT-ÉVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS
SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE
SAINT-MARTIN-D'ÉCUBLEI
SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE
SAINT-PIERRE-DES-LOGES
SAINT-SULPICE-SUR-RISLE
SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES
SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE
TOUQUETTES

ORNE MOYENNE

ATHIS-VAL DE ROUVRE
AUBUSSON
BAZOUCHES-AU-HOULME
BEAUVAIN
BELLOU-EN-HOULME
BERJOU
BRIOUZE
CAHAN
CALIGNY
CERISY-BELLE-ÉTOILE
CHAMPCERIE
CRAMENIL
DURCET
FAVEROLLES
FLERS
HABLOVILLE
LA BAZOQUE
LA CHAPELLE-BICHE
LA LANDE-PATRY
LA LANDE-SAINT-SIMÉON
LA SELLE-LA-FORGE
LANDIGOU
LANDISACQ
LE GRAIS
LE MÉNIL-CIBOULT
LE MÉNIL-DE-BRIOUZE
LIGNOU
LONLAY-LE-TESSON
MÉNIL-HERMEI
MÉNIL-HUBERT-SUR-ORNE
MÉNIL-VIN
MONCY
MONTILLY-SUR-NOIREAU
MONTSECRET-CLAIREFOUGERE
NEUVY-AU-HOULME
POINTEL
RONAI
SAINT-ANDRÉ-DE-BRIOUZE
SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ
SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS
SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE
SAINT-PAUL
SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
SAINT-PIERRE-DU-REGARD
SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS
SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME
SAINTE-OPPORTUNE

TOUQUES

AVERNES-SAINT-GOURGON
CANAPVILLE
CHAMP-HAUT
CHAUMONT
CISAI-SAINT-AUBIN
COULMER
CROISILLES
GACÉ
LE BOSCH-RENOULT
LE MÉNIL-VICOMTE
LIGNERES
MARDILLY
NEUVILLE-SUR-TOUQUES
ORGERES
PONTCHARDON
RESENLIEU
SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL
SAINT-ÉVROULT-DE-MONTFORT
SAINT-GERMAIN-D'AUNAY
SAP-EN-AUGE
TICHEVILLE

Annexe 2 : Cartes des zones d'application des mesures de restriction de l'usage de l'eau

